



► spécial **Fiscalité**

# 2007 PNC

commission fiscalité



## Personnel Navigant Commercial

*Le personnel navigant de l'aviation civile qui choisit d'opter pour la déduction du montant réel de ses frais professionnels peut le faire conformément aux termes de l'annexe à la lettre de la Direction de la Législation Fiscale du 15 février 1999.*

*Ce dispositif qui résulte d'une concertation menée en 1998 entre vos organisations professionnelles et le Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie facilite le décompte des frais en escale pour les personnels navigants.*

*Cette option impose d'ajouter au revenu imposable toutes les indemnités et allocations pour frais d'emploi perçues (y compris les indemnités de repas non imposables) ainsi que le montant individuel du coût des chambres d'hôtel. Ce dernier vous a été adressé directement par Air France en janvier.*

Dans les pages suivantes du document, vous trouverez dans l'ordre

→ **l'annexe** à la lettre du 15 février 1999 précisant les modalités réglementaires du dispositif ;

→ **les taux de chancellerie** applicables à chaque monnaie ;

→ **le barème**, applicable au groupe II, des indemnités journalières allouées aux personnels civils de l'État en mission temporaire dans les pays étrangers, dans les départements et territoires d'Outre-Mer ou dans les pays de la zone Euro et libellé en monnaie locale.

### \* Remarques

- En matière fiscale, le dispositif décrit dans l'Annexe est optionnel et peut remplacer la méthode forfaitaire commune. Avant d'être utilisé, son mécanisme doit être bien compris.
- **Chaque navigant a la responsabilité de ne pas se placer dans une situation où l'Administration pourrait remettre en cause les principes du dispositif destiné à l'ensemble de la collectivité.**
- Le recours à son utilisation couvre les frais en escale, du départ au retour à la base.
- S'agissant des autres frais occasionnés pour les besoins de l'activité professionnelle, le droit commun en la matière reste applicable. Vous en trouverez le détail dans les instructions administratives annuelles 5-F dont la plus importante date du 30 décembre 1998 (publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5-F-1-99). L'esprit du texte retient comme frais ceux qui sont directement occasionnés pour assurer et conserver le revenu fiscal à déclarer. Ainsi, les débours de la vie courante, non spécifiquement liés à la profession, ne peuvent être retenus.
- Il en ressort, pour ce qui nous concerne, que peu de frais sont possibles en dehors de ceux occasionnés dans le cadre du trajet domicile / travail pour les agents ayant opté pour les IKV.
- **Le recours à une liste pléthorique de frais exposerait assurément le navigant à une demande d'information de la part des services fiscaux.**
- En cas de doute, il y a lieu de jouer la prudence et d'éviter de suivre certains « conseils » car, en cas de litige, vous seriez seul(e) à devoir faire face, au mieux, aux explications, au pire, aux pénalités.

Sauf report de la date limite de dépôt qui serait annoncé par voie de presse, envoyez un exemplaire de votre déclaration au centre des impôts de votre domicile avant le 7 mars.

PARIS, le 15 FEV. 1999

**D**IRECTION DE LA **L**EGISLATION **F**ISCALE  
139, rue de Bercy - TELEDOK 641  
75572 PARIS CEDEX 12

Sous-Direction C  
Bureau C 1-2  
Tél. : 01 53 18 91 10  
Fax : 01 53 18 95 67  
N° 99002172

Monsieur,

En application de l'article 10 de la loi de finances pour 1998, la déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels de 30 %, plafonnée à 50 000 F, dont bénéficient pour la détermination du montant net de leur rémunération imposable à l'impôt sur le revenu les personnels navigants de l'aviation civile, en particulier les personnels navigants techniques (PNT), est progressivement supprimée dès l'imposition des revenus de l'année 1998.

C'est ainsi que le plafond de 50 000 F de la déduction forfaitaire de 30 % est, comme pour l'ensemble des déductions supplémentaires dont bénéficient certaines autres catégories de salariés en application du 3° de l'article 83 du code général des impôts et de l'article 5 de l'annexe IV au même code, réduit à 30 000 F, 20 000 F puis 10 000 F pour l'imposition respectivement des revenus des années 1998, 1999 et 2000. A compter de l'imposition des revenus de l'année 2001, la déduction supplémentaire de 30 % cessera définitivement de s'appliquer.

Conformément à la volonté du Parlement, qui a souhaité que la suppression des déductions forfaitaires supplémentaires s'accompagne au cours de l'année 1998 d'une concertation entre les pouvoirs publics et les représentants des professions concernées en vue de parvenir à une prise en compte des frais professionnels des membres de ces professions selon des modalités équitables et durables, des réunions se sont tenues tout au long de l'année 1998 entre mes services et vous-mêmes. Des représentants du syndicat national des pilotes de ligne (SNPL) et du syndicat national du personnel navigant commercial (SNPNC) participaient également à ces réunions.

...

Président de la commission fiscalité  
du comité d'établissement - CDR lignes d'Air France  
Syndicat des pilotes de l'aviation civile (SPAC)

Au terme de cette concertation approfondie, nous sommes parvenus à la mise au point d'un dispositif évitant aux PNT, comme aux PNC, qui, renonçant à la déduction forfaitaire normale de 10 % et, tant qu'elle est applicable, à la déduction supplémentaire de 30 %, optent pour la déduction du montant réel de leurs frais professionnels, de tenir un décompte minutieux des frais engagés hors de leur base d'affectation.

Ainsi, en application de ce dispositif, dont les conditions et modalités précises d'application figurent dans l'annexe à la présente lettre, les personnels concernés, qui ont opté pour le régime des frais réels, devront rapporter à leur rémunération imposable l'ensemble des allocations pour frais d'emploi consenties par leur employeur, que ces frais soient pris en charge directement, notamment les frais d'hôtel qui sont alors valorisés sur la base du coût de revient pour l'employeur, ou remboursés, notamment les indemnités de repas et de menus frais ainsi que les indemnités kilométriques.

En contrepartie, ils pourront déduire leurs frais de déplacement en escale par référence aux barèmes des indemnités journalières allouées par l'Etat aux fonctionnaires en mission, sous réserve des déplacements dans les pays de la zone euro, dont par conséquent la France (métropole, DOM et collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon), pour lesquels les frais de déplacement seront déductibles pour un montant unique égal à la moyenne des indemnités de mission dans les pays concernés, soit 924 F pour les PNT en 1998.

Un exemplaire de l'instruction administrative du 12 janvier 1999, publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 F-6-99, qui récapitule les montants pour l'année 1998 des indemnités précitées, est ci-joint. Les PNT devront retenir le tarif mentionné dans la colonne « cadres » pour l'évaluation de leurs frais d'escale.

Bien entendu, les personnels concernés pourront faire état, dans les conditions de droit commun, qui viennent d'être simplifiées et clarifiées au bénéfice de l'ensemble des salariés par l'instruction administrative du 30 décembre 1998, publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 F-1-99, des frais, autre que les frais d'escale, exposés pour les besoins de l'exercice de leur activité professionnelle, tels que les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, les dépenses relatives à la part de l'habitation principale éventuellement affectée à un usage professionnel, les frais de matériel informatique. Un exemplaire de cette instruction est également ci-joint.

Enfin, je vous remercie de bien vouloir assurer auprès des personnels navigants techniques de l'aviation civile la meilleure diffusion de ce dispositif qui, comme vous le savez, s'applique dès l'imposition des revenus de l'année 1998. Les intéressés pourront bien sûr, le cas échéant, et dans la perspective notamment de la souscription prochaine de la déclaration d'ensemble des revenus de l'année 1998, obtenir tout éclaircissement ou précision souhaité auprès des services fiscaux.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Le Directeur**  
  
**Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN**

Les spécificités du métier de navigant rendent difficile la tenue d'une comptabilité au jour le jour des dépenses engagées en escale, compte tenu de la diversité des situations tenant à la multiplicité des pays dans lesquels les navigants peuvent exercer leur activité professionnelle.

Il sera donc admis que le montant déductible des frais exposés par les personnels navigants à l'occasion des déplacements professionnels effectués hors de leur base d'affectation soit fixé par référence aux barèmes des indemnités journalières pour frais de mission allouées aux personnels de l'État.

Cependant il appartiendra, en tout état de cause, au navigant qui entend se prévaloir de cette méthode :

- d'une part, d'établir la réalité des déplacements professionnels et des durées de séjour auxquels ils se rapportent. Pour répondre à cette exigence, il pourra être nécessaire de produire à la demande de l'administration une copie du carnet de vol ou un relevé récapitulatif des déplacements de l'année émis par l'employeur ;
- et, d'autre part, d'ajouter à sa base d'imposition toutes les indemnités de séjour perçues, pour leur montant total exprimé en euros, majorées du coût réel des chambres d'hôtel (comme si le navigant les avait réglées directement) conformément au décompte des nuitées fourni par l'employeur.

**En outre, il est admis à titre de règle pratique que...**

### **S'agissant du nombre d'indemnités journalières à déduire à l'occasion d'un déplacement professionnel hors de la base d'affectation**

**a)** Dans les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France (y compris DOM et collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon), Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque (République), Tunisie, Yougoslavie (République Fédérale de).

Le nombre d'indemnités journalières à déduire à l'occasion d'une mission est égal au nombre de jours d'engagement de cette mission moins 0,5 jour (où un jour d'engagement est un jour civil base touché par tout ou partie de la mission).

**b)** Dans les autres pays

- Avec une escale d'au moins 7 heures dans ces pays

Le nombre d'indemnités journalières à déduire à l'occasion d'une mission est égal au nombre de jours d'engagement de cette mission.

- Sans escale d'au moins 7 heures dans ces pays

La règle développée au **a)** s'applique.

### **S'agissant du montant journalier à déduire à l'occasion d'un déplacement professionnel hors de la base d'affectation**

**a)** Le tarif à retenir est celui de l'indemnité de mission applicable dans le pays du lieu de découcher hors de la base d'affectation.

- Dans les pays de la zone euro

Il est admis pour les personnels navigants que le montant journalier à déduire à l'occasion d'une mission dans un des pays de la zone euro (pour la France, y compris DOM et collectivités territoriales précitées), est égal à la moyenne des indemnités de ces pays, selon les parités monétaires fixées irrévocablement le 31 décembre 1998.

Cette moyenne, calculée conformément au tableau 1 ci-joint, sera réactualisée lors de chacune des mises à jour des indemnités des pays concernés.

- Dans les autres pays

Le montant journalier à déduire à l'occasion d'une mission dans ces pays, est fixé d'après le barème des indemnités journalières allouées aux personnels civils en mission temporaire dans les pays étrangers.

**b)** En l'absence de découcher hors de la base d'affectation, notamment dans le cas d'un aller et retour réalisé au cours de la même journée, il convient de retenir dans tous les cas, par mesure de simplification, le tarif de la base d'affectation, c'est-à-dire le tarif de la zone euro.

### **S'agissant des taux de change**

Le montant des indemnités allouées aux personnels civils de l'État est exprimé en monnaies étrangères. Il doit être converti en euros.

Cette contre-valeur doit, selon un principe général, être calculée d'après le cours du change de ces monnaies, au jour du paiement de la dépense. Toutefois, dans un but de simplification, il est admis que le calcul soit fait en utilisant la moyenne arithmétique des cours du 1<sup>er</sup> janvier et du 31 décembre de l'année pendant laquelle la dépense a eu lieu. Ces cours font l'objet d'une publication annuelle au Bulletin officiel des impôts.

### **S'agissant du classement des personnels navigants dans les groupes**

**a)** Les pilotes et mécaniciens navigants sont assimilés au personnel civil de l'État appartenant au Groupe 1

Les taux des indemnités correspondantes sont publiés chaque année par l'administration au Bulletin officiel des impôts. Pour l'année 1998, ces taux figurent dans l'instruction du 12 janvier 1998 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 F-6-99.

**b)** Les hôtesses de l'air et stewards sont assimilés au personnel civil de l'État appartenant au Groupe II

Les tableaux 2 ci-joints indiquent les taux des indemnités correspondantes pour l'année 1998. Ces taux seront publiés chaque année par l'administration.

### **S'agissant de la portée de l'option pour la méthode**

Il est précisé, d'une part, que l'option pour cette méthode de calcul est indivisible et s'applique à toutes les dépenses effectuées pendant l'année considérée à l'occasion des déplacements professionnels hors de la base d'affectation, et, d'autre part, que ces dispositions sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 1998.



## Extraction des taux de change

applicables aux montants exprimés en monnaies étrangères

Monnaie	Libellé	Taux au 1 <sup>er</sup> /01/06	Taux au 31/12/06
AED	Dirham	0,23007	0,20673
AUD	Dollar Australien	0,62077	0,59913
BDT	Taka	0,01274	0,01099
BHD	Dinar	2,24034	2,01418
BIF	Franc du Burundi	0,00087	0,00076
BMD	Dollar des Bermudes	0,84513	0,75936
BND	Dollar de Brunei	0,50765	0,49479
BWP	Pula	0,15297	0,12621
CAD	Dollar Canadien	0,72860	0,65441
CHF	Franc Suisse	0,64305	0,62232
CVE	Escudo	0,00907	0,00907
CYP	Livre Chypriote	1,74368	1,72951
DJF	Franc de Djibouti	0,00476	0,00427
DKK	Couronne Danoise	0,13404	0,13412
DZD	Dinar Algérien	0,01199	0,01100
EGP	Livre Égyptienne	0,14727	0,13296
ETB	Birr	0,09688	0,08610
EUR	Euro	1,00000	1,00000
FJD	Dollar des Fidji	0,48434	0,45630
GBP	Livre Sterling	1,45921	1,48920
GMD	Delasi	0,02945	0,02739
HKD	Dollar de Hong-Kong	0,10932	0,09765
ISK	Couronne Islandaise	0,01341	0,01074
JOD	Dinar Jordanien	1,19268	1,07103
JPY	Yen	0,00720	0,00637
KWD	Dinar du Koweït	2,89193	2,62619
LRD	Dollar Libérien	0,85005	0,76000
LTL	Litas	0,28962	0,28962
LYD	Dinar Libyen	0,62728	0,59195
MAD	Dirham	0,09137	0,08979
MRO	Ouguiya	0,00308	0,00280
MTL	Livre Maltaise	2,32937	2,32937
MUR	Roupie de Maurice	0,02764	0,02284
MYR	Ringitt	0,22430	0,21510

Monnaie	Libellé	Taux au 1 <sup>er</sup> /01/06	Taux au 31/12/06
NAD	Dollar Namibien	0,13353	0,10886
NOK	Couronne Norvégienne	0,12523	0,12139
NZD	Dollar Néo-Zélandais	0,57904	0,53405
OMR	Rial Omani	2,19385	1,96994
PGK	Kina	0,27298	0,25135
PHP	Peso	0,01594	0,01549
QAR	Riyal	0,23199	0,20853
SAR	Riyal	0,22530	0,20248
SCR	Roupie de Seychelles	0,16260	0,13161
SEK	Couronne Suédoise	0,10651	0,11061
SGD	Dollar de Singapour	0,50948	0,49500
SDP	Livre Syrienne	0,01626	0,01454
THB	Baht	0,02065	0,02138
TND	Dinar	0,62142	0,58327
TWD	Nouveau dollar de Taïwan	0,02575	0,02330
USD	Dollar US	0,84767	0,75930
VUV	Vatu	0,00742	0,00714
XAF	Franc CFA	0,00152	0,00152
XOF	Franc CFA	0,00152	0,00152
XPF	Franc Pacifique	0,00838	0,00838
ZAR	Rand	0,13397	0,10855

# Barème

## des indemnités journalières du groupe 2 année 2006 exprimé en monnaies étrangères

Pays	du	code	
<b>A</b>			
Afghanistan	01/01/06	USD	279,00
Afrique du Sud	01/01/06	ZAR	815,00
Albanie	01/01/06	USD	125,00
Algérie	01/01/06	DZD	11 000,00
Allemagne	01/01/06	EUR	132,00
Andorre	01/01/06	EUR	118,00
Angola	01/01/06	USD	213,00
Antigua	01/01/06	USD	255,00
Arabie Saoudite	01/01/06	SAR	506,00
Argentine	01/01/06	USD	157,00
Arménie	01/01/06	EUR	246,00
Aruba	01/01/06	USD	150,00
Australie	01/01/06	AUD	225,00
Autriche	01/01/06	EUR	132,00
Azerbaïdjan	01/01/06	EUR	204,00

<b>B</b>			
Bahamas	01/01/06	USD	153,00
Bahreïn	01/01/06	BHD	66,00
Bangladesh	01/01/06	BDT	5 360,00
Barbade	01/01/06	USD	290,00
Belgique	01/01/06	EUR	132,00
Belize	01/01/06	USD	151,00
Bénin	01/01/06	XOF	81 000,00
Bermudes	01/01/06	BMD	127,00
Biélorussie	01/01/06	USD	131,00
Bolivie	01/01/06	USD	170,00
Bosnie-Herzégovine	01/01/06	EUR	129,00
Botswana	01/01/06	BWP	557,00
Bésil	01/01/06	USD	148,00
Brunei	01/01/06	BND	248,00
Bulgarie	01/01/06	EUR	145,00
Burkina Faso	01/01/06	XOF	45 790,00
Burundi	01/01/06	BIF	98 200,00

Pays	du	code	
<b>C</b>			
Caïmans (îles)	01/01/06	USD	121,00
Cambodge	01/01/06	USD	86,00
Cameroun	01/01/06	XAF	46 110,00
Canada	01/01/06	CAD	260,00
Cap-Vert	01/01/06	CVE	13 575,00
Centrafrique	01/01/06	XAF	46 300,00
Chili	01/01/06	USD	99,00
Chine	01/01/06	USD	167,00
Chypre	01/01/06	CYP	44,00
Colombie	01/01/06	USD	168,00
Comores	01/01/06	XAF	38 500,00
Congo (Brazzaville)	01/01/06	XAF	69 150,00
Congo (République dém.)	01/01/06	EUR	157,00
Cook (îles)	01/01/06	NZD	252,00
Corée du Nord	01/01/06	USD	272,00
Corée du Sud	01/01/06	USD	133,00
Costa-Rica	01/01/06	USD	169,00
Côte d'Ivoire	01/01/06	XOF	85 000,00
Croatie	01/01/06	USD	147,00
Cuba	01/01/06	USD	120,00
Curaçao	01/01/06	USD	150,00

<b>D</b>			
Danemark	01/01/06	DKK	1 660,00
Djibouti	01/01/06	DJF	32 400,00
Dominicaine (République)	01/01/06	USD	142,00
Dominique	01/01/06	USD	127,00

<b>E</b>			
Égypte	01/01/06	EGP	490,00
Émirats Arabes Unis	01/01/06	AED	706,00
Équateur	01/01/06	USD	110,00
Érythrée	01/11/06	ETB	670,00
Espagne	01/01/06	EUR	132,00
Estonie	01/01/06	EUR	106,00
États-Unis (New-York)	01/01/06	USD	245,00
États-Unis (New-York)	01/09/06	USD	300,00
États-Unis (sauf New-York)	01/01/06	USD	245,00
Éthiopie	01/01/06	ETB	540,00

<b>F</b>			
Fidji (îles)	01/01/06	FJD	224,00
Finlande	01/01/06	EUR	132,00
France (Paris)	01/01/06	EUR	132,00
France (sauf Paris)	01/01/06	EUR	132,00

# Barème

## des indemnités journalières du groupe 2 année 2006 exprimé en monnaies étrangères (suite)

Pays	du	code	
------	----	------	--

### G

Gabon	01/01/06	XAF	76 760,00
Gambie	01/01/06	GMD	2 460,00
Géorgie	01/01/06	USD	195,00
Ghana	01/01/06	USD	192,00
Grèce	01/01/06	EUR	132,00
Grenade	01/01/06	USD	168,00
Grenadines	01/01/06	USD	173,00
Guadeloupe et Saint Martin	01/01/06	EUR	132,00
Guatemala	01/01/06	USD	120,00
Guinée (Conakry)	01/01/06	USD	160,00
Guinée équatoriale	01/01/06	XAF	90 500,00
Guinée-Bissau	01/01/06	EUR	105,00
Guyana (Georgetown)	01/01/06	USD	185,00
Guyane	01/01/06	EUR	132,00

### H

Haïti	01/01/06	USD	140,00
Honduras	01/01/06	USD	117,00
Hong-Kong	01/01/06	HKD	1 582,00
Hongrie	01/01/06	USD	132,00

### I

Îles Palaos	01/01/06	USD	311,00
Inde	01/01/06	USD	171,00
Inde	01/11/06	EUR	171,00
Indonésie	01/01/06	USD	132,00
Irak	01/01/06	EUR	122,00
Iran	01/01/06	USD	115,00
Iran	01/02/06	USD	186,00
Iran	01/11/06	USD	120,00
Irlande	01/01/06	EUR	132,00
Islande	01/01/06	ISK	13 750,00
Israël	01/01/06	USD	179,00
Italie	01/01/06	EUR	132,00

### J

Jamaïque	01/01/06	USD	121,00
Japon	01/01/06	JPY	29 000,00
Jordanie	01/01/06	JOD	67,16
Jordanie	01/11/06	JOD	67,16

### K

Kazakhstan	01/01/06	USD	206,00
Kenya	01/01/06	USD	141,00
Kirghistan	01/01/06	USD	170,00
Kiribati	01/01/06	FJD	221,00
Koweït	01/01/06	KWD	64,00

Pays	du	code	
------	----	------	--

### L

Laos	01/01/06	USD	79,00
Lesotho	01/01/06	ZAR	788,00
Lettonie	01/01/06	EUR	152,00
Liban	01/01/06	EUR	154,00
Liberia	01/01/06	LRD	203,00
Libye	01/01/06	LYD	125,00
Liechtenstein	01/11/06	CHF	230,00
Lituanie	01/01/06	LTL	500,00
Luxembourg	01/01/06	EUR	132,00

### M

Macao	01/01/06	HKD	895,00
Macédoine	01/01/06	USD	117,00
Madagascar	01/01/06	EUR	105,00
Malaisie	01/01/06	MYR	363,00
Malaisie	01/11/06	MYR	363,00
Malawi	01/01/06	USD	214,00
Maldives	01/01/06	EUR	108,00
Mali	01/01/06	XOF	62 000,00
Malte	01/01/06	MTL	40,50
Maroc	01/01/06	MAD	1 437,00
Marshall (îles)	01/01/06	USD	154,00
Martinique	01/01/06	EUR	132,00
Maurice	01/01/06	MUR	2 608,00
Mauritanie	01/01/06	MRO	22 000,00
Mayotte	01/01/06	EUR	132,00
Mexique	01/01/06	USD	100,00
Micronésie	01/01/06	USD	157,00
Moldavie	01/01/06	USD	135,00
Mongolie extérieure	01/01/06	EUR	102,00
Mozambique	01/01/06	USD	149,00
Myanmar	01/01/06	USD	122,00

### N

Namibie	01/01/06	NAD	600,00
Nauru	01/01/06	FJD	208,00
Népal	01/01/06	USD	130,00
Nicaragua	01/01/06	USD	154,00
Niger	01/01/06	XOF	78 000,00
Nigeria	01/01/06	USD	222,00
Nigeria	01/11/06	USD	222,00
Niue	01/01/06	NZD	183,00
Norvège	01/01/06	NOK	1 465,00
Nouvelle Zélande	01/01/06	NZD	290,00
Nouvelle-Calédonie	01/01/06	XPF	12 721,00
Nouvelle-Calédonie	01/11/06	XPF	14 320,00
Nouvelle-Guinée-Papouasie	01/01/06	PGK	402,00

# Barème

## des indemnités journalières du groupe 2 année 2006 exprimé en monnaies étrangères (suite)

Pays	du	code	
<b>O</b>			
Oman	01/01/06	OMR	53,92
Ouganda	01/01/06	USD	168,00
Ouzbekistan	01/01/06	USD	113,00
<b>P</b>			
Pakistan	01/01/06	USD	173,00
Panama	01/01/06	USD	139,00
Paraguay	01/01/06	USD	114,00
Pays-bas	01/01/06	EUR	132,00
Pérou	01/01/06	USD	170,00
Philippines	01/01/06	PHP	8 770,00
Pologne	01/01/06	EUR	96,00
Pologne	01/02/06	EUR	145,00
Polynésie Française	01/01/06	XPF	12 943,00
Polynésie Française	01/11/06	XPF	14 320,00
Portugal	01/01/06	EUR	132,00
<b>Q</b>			
Qatar	01/01/06	QAR	577,00
<b>R</b>			
Réunion	01/01/06	EUR	132,00
Roumanie	01/01/06	USD	152,00
Royaume-Uni	01/01/06	GBP	110,00
Russie	01/01/06	EUR	230,00
Russie	01/11/06	USD	230,00
Rwanda	01/01/06	USD	127,00
<b>S</b>			
Saint Kitts et Nevis	01/01/06	USD	122,00
Saint Pierre et Miquelon	01/01/06	EUR	132,00
Saint Vincent	01/01/06	USD	173,00
Sainte-Lucie	01/01/06	USD	173,00
Salomon (îles)	01/11/06	VUV	23 052,00
Salvador	01/01/06	USD	162,00
Samoa Occidentales	01/01/06	USD	139,00
Sao Tomé-et-Principe	01/01/06	USD	112,00
Sénégal	01/01/06	XOF	91 800,00
Serbie-Monténégro	01/01/06	USD	136,00
Serbie-Monténégro	01/02/06	EUR	150,00
Serbie-Monténégro	01/11/06	USD	150,00
Seychelles	01/01/06	SCR	1 045,00
Sierra Leone	01/01/06	USD	190,00
Singapour	01/01/06	SGD	285,00
Slovaquie	01/01/06	USD	122,00
Slovénie	01/01/06	USD	149,00

Pays	du	code	
Somalie	01/01/06	USD	140,00
Soudan	01/01/06	USD	175,00
Sri Lanka	01/01/06	EUR	102,00
Suède	01/01/06	SEK	1 997,00
Suisse	01/01/06	CHF	205,00
Surinam	01/01/06	USD	135,00
Swaziland	01/01/06	ZAR	650,00
Syrie	01/01/06	SYP	5 700,00
<b>T</b>			
Tadjikistan	01/01/06	USD	125,00
Taïwan	01/01/06	TWD	4 420,00
Tanzanie	01/01/06	USD	120,00
Tanzanie	01/11/06	USD	120,00
Tchad	01/01/06	XAF	124 000,00
Tchèque (République)	01/01/06	USD	140,00
Thaïlande	01/01/06	THB	3 885,00
Timor Est	01/01/06	USD	170,00
Togo	01/01/06	XOF	45 810,00
Togo	01/02/06	XOF	82 640,00
Tonga	01/01/06	FJD	214,00
Trinité et Tobago	01/01/06	USD	202,00
Tunisie	01/01/06	TND	160,00
Turkménistan	01/01/06	EUR	102,00
Turquie	01/01/06	USD	124,00
Tuvalu	01/01/06	FJD	192,00
<b>U</b>			
Ukraine	01/01/06	EUR	183,00
Uruguay	01/01/06	USD	130,00
<b>V</b>			
Vanuatu	01/01/06	VUV	13 753,00
Vénézuela	01/01/06	USD	110,00
Vietnam	01/01/06	USD	104,00
<b>W</b>			
Wallis et Futuna	01/01/06	XPF	12 101,00
Wallis et Futuna	01/11/06	XPF	14 320,00
<b>Y</b>			
Yémen	01/01/06	EUR	124,00
Yougoslavie	01/01/06	USD	136,00
<b>Z</b>			
Zambie	01/01/06	USD	134,00
Zimbabwe	01/01/06	USD	102,50